

STATUTS DE L'ASSOCIATION
« HAUTS-DE-SEINE INITIATIVE,
PRET D'HONNEUR ET GARANTIE BANCAIRE »

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : DENOMINATION

L'Association a pour dénomination

« HAUTS-DE-SEINE INITIATIVE
Prêt d'honneur et garantie bancaire ».

Article 3 : OBJET

Dans le respect des dispositions légales, l'association a pour objet essentiel de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois dans les Hauts de Seine. Ainsi, l'association développera tous les moyens qu'elle jugera appropriés pour la création, la reprise et la consolidation d'entreprises ou de structures d'utilité sociale porteuses d'emplois et en particulier :

- par l'octroi d'un prêt d'honneur sans garantie, ni intérêt ;
- par l'apport d'une garantie bancaire pour l'obtention d'un financement complémentaire, notamment un prêt bancaire ;
- par l'organisation d'un accompagnement des porteurs de projet, par un parrainage et un suivi technique assuré gracieusement ;
- ou tout autre outil favorisant la création d'entreprises sur les Hauts-de-Seine.

Les outils financiers sont développés et renouvelés par l'association grâce aux dotations des fonds en provenance de ses partenaires publics et privés : entreprises, établissements et organismes financiers, fondations et associations, collectivités et institutions publiques, institutions européennes, établissements publics locaux, nationaux, européens.

Article 4 : PUBLIC CIBLE & MOYENS

Le dispositif d'intervention en prêts d'honneur s'adresse aux personnes physiques porteuses d'un projet de création et de reprise de petites entreprises, notamment les allocataires des *minima* sociaux ou les demandeurs d'emploi. Ils peuvent également être attribués aux dirigeants d'une entreprise récemment constituée, sous réserve de l'accord du Comité d'engagement qui, dans ce domaine, reste souverain.

Le dispositif d'apport de garantie bancaire s'adresse aux bénéficiaires mentionnés dans l'alinéa précédent et aux personnes morales, entreprises et associations porteuses d'un projet de lutte



Article 8 : COMPOSITION

a) Catégories

L'Association est composée de membres appartenant aux ~~six~~ SEPT catégories suivantes, afin d'assurer :

- ✓ la représentativité de l'ensemble du territoire des Hauts-de-Seine ;
- ✓ la pluralité des compétences.

Les catégories de membres sont :

- ✓ COLLECTIVITES PUBLIQUES : les collectivités territoriales (Département, Communes,...), leurs groupements, les établissements publics ...
- ✓ ORGANISMES FINANCIERS : toute personne morale intervenant dans le domaine financier et/ou d'assurance, établissements de crédits, banques, ainsi que caisses de retraites, de prévoyance, mutuelles...
- ✓ ENTREPRISES : les personnes morales ou physiques, créateurs, dirigeants, cadres ayant une responsabilité de direction au sein d'une entreprise, toutes entreprises à caractère commercial, industriel, artisanal ou libéral...
- ✓ OPERATEURS : les personnes morales intervenant dans le domaine économique, local, départemental, régional ou national tels que les groupements interprofessionnels, les associations d'entreprises, les chefs d'entreprises, les professionnels de l'insertion par l'économique...
- ✓ QUALIFIES : toute personne physique ou morale retenue par le Conseil d'Administration pour ses compétences, pouvant rendre ou ayant rendu des services importants à l'Association.
- ✓ BENEFICIAIRES : les bénéficiaires d'un prêt d'honneur de l'association en cours de remboursement et ayant sollicité leur adhésion par écrit. Deux (2) membres de ce collège sont désignés annuellement par leurs pairs en tant qu'invités permanents au CA.
- ✓ MEMBRES d'HONNEUR : toute personne physique ayant rendu des services exemplaires à l'Association.

L'Association doit compter au moins vingt (20) membres émanant obligatoirement des quatre premières catégories citées ci-dessus et représentatifs de la diversité territoriale.

b) Acquisition de la qualité de membre

Le Conseil d'Administration délibère sur l'obtention de la qualité de membre des personnes qui en font la demande ; dans ce cadre, il dispose des pouvoirs les plus larges pour accepter ou refuser toute candidature. L'octroi ou le refus de l'adhésion n'a pas à être justifié.

Le Conseil d'Administration tient à jour la liste des membres de l'Association, leur qualité et leur mandat. Il vérifie que les membres continuent de remplir les conditions nécessaires au maintien de leur qualité de membre.

Ne peuvent être membres de l'Association :

1. Les personnes condamnées pour crime de droit commun ou pour l'un des délits prévus et réprimés par le livre III du code pénal, les chapitres II, III et IV du titre III du livre IV du code pénal, les titres IV et V du livre IV du code pénal, le titre VI du livre Ier du code monétaire et financier, ou pour tentative ou complicité de l'un de ces crimes ou délits.
2. Les personnes empêchées d'exercer un commerce en vertu de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions industrielles ou commerciales, ainsi que les personnes condamnées en application soit du chapitre VIII du titre II du livre III et de la section IV du chapitre IV du titre Ier du livre V du code des assurances, soit du titre VII du livre V du code monétaire et financier.
3. Les faillis non réhabilités par application de l'article L. 625-10 du code de commerce.
4. Les anciens officiers ministériels destitués ou révoqués.
5. Les personnes révoquées d'un ordre professionnel par mesure disciplinaire.
6. Les personnes qui se sont rendues coupables d'une infraction fiscale reconnue frauduleuse en application de l'article 1741 du code général des impôts par une décision judiciaire ayant autorité de chose jugée.
7. Les personnes qui se sont rendues coupables d'infractions aux interdictions prévues à l'article L. 324.9 du code du travail.

c) Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- ✓ la démission notifiée au Conseil d'Administration par lettre. Dans tous les cas, le paiement des cotisations échues et de l'année en cours reste dû ;
- ✓ le décès des personnes physiques ;
- ✓ la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de la personne morale ;
- ✓ la disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre ;
- ✓ l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense ;
- ✓ le non paiement de la cotisation.

Article 9 : COTISATIONS

Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé la première année par l'Assemblée constitutive, les années suivantes par l'Assemblée générale.

Les membres qualifiés sont exonérés de cotisation annuelle. Cette exonération peut être étendue à d'autres membres, sur décision du Conseil d'Administration.

Les cotisations sont payables aux époques fixées par le Conseil d'Administration.



II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres est compris entre 10 au moins et 21 au plus.

Les membres d'honneur ont obligatoirement une place au sein du Conseil d'administration.

Le collège « Bénéficiaires » est représenté par deux (2) bénéficiaires en tant qu'invités permanents à titre consultatif.

Les catégories composant l'association doivent être représentées au Conseil d'administration sans qu'aucune d'elles ne dispose à elle seule plus de 50 % des sièges.

Les membres du Conseil sont élus pour trois années par l'Assemblée générale constitutive parmi ses membres (chaque année) à raison de 3 minimum et de 5 maximum pour chaque délégation et au maximum 6 autres choisis parmi les candidats membres de l'assemblée Générale.

Si le nombre maximum de membres du Conseil d'Administration n'est pas atteint en Assemblée générale constitutive, de nouveaux membres pourront présenter leur candidature lors d'une Assemblée générale. L'élection se déroulera à bulletin secret, si un membre en émet la demande.

Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration, la révocation par l'Assemblée générale, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance, et la dissolution de l'Association.

Les représentants du collège « bénéficiaires » sont désignés annuellement par leurs pairs.

Les personnes morales et les collectivités élues administrateurs désignent un représentant permanent seul habilité à délibérer, sauf délégation temporaire et non répétitive qui pourrait être donnée à toute personne par le représentant permanent.

En aucun cas, le Conseil d'Administration ne doit être composé majoritairement de représentants des collectivités locales. En cas de non-respect de ce principe, les droits de vote attachés à la qualité d'administrateur sont limités, pour les collectivités locales, à la moitié moins un du nombre des membres composant le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre des personnalités, invitées aux réunions du Conseil d'Administration : personnalités contribuant à la vie active de l'Association, avec voix consultative, notamment le Conseil général des Hauts de Seine et la ville de Fontenay aux Roses.

Article 11 : VACANCE ET RENOUVELLEMENT DU CONSEIL

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres par cooptation d'un membre de l'Assemblée générale en respectant l'origine de la délégation territoriale de ces membres selon les critères définis à l'article 10.



u

Le remplacement définitif intervient à la plus prochaine Assemblée générale.

Les pouvoirs du ou des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

A l'issue des trois premières années d'exercice du Conseil, celui-ci est renouvelé par tiers chaque année.

Les nouveaux membres sont élus au scrutin secret par l'Assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 12 : BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé au moins de :

- ✓ un Président ;
- ✓ des Vice-Présidents assurant la représentation et l'animation d'une délégation territoriale ;
- ✓ un Secrétaire ;
- ✓ un Trésorier ;

et, éventuellement de :

- ✓ un Secrétaire adjoint ;
- ✓ un Trésorier adjoint.

Le Bureau est élu pour un an.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les Élus ou les représentants des collectivités territoriales qui financent l'association ne peuvent pas être membres du Bureau de l'association.

Article 13 : REUNION ET DELIBERATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou du tiers de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins deux fois par an, soit au siège social, soit en tout autre endroit, sur consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

La présence ou la représentation de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

L'ordre du jour est dressé par le Président ou les administrateurs qui effectuent la convocation. Il peut être modifié au début de la réunion. Le Président peut autoriser la présence des membres du personnel salarié de l'Association, avec voix consultatives, aux délibérations du Conseil d'Administration.



Un délai de dix (10) jours sépare l'envoi de la convocation et de la proposition d'ordre du jour de la date de réunion du Conseil.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'Association.

Article 14 : GRATUITE DU MANDAT

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Seuls des remboursements de frais sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés. Des justificatifs doivent être produits, qui font l'objet de vérification.

Les permanents assurant le fonctionnement opérationnel de la plateforme (salariés, MAD, ou contrat de prestation), qui assistent aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau, ne peuvent pas avoir voix délibérative. Ils ne peuvent pas accéder à un mandat d'élu au sein de l'association.

Article 15 : POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale ou aux Comités d'engagements.

Il surveille la gestion des membres du Bureau, et se faire rendre compte de leurs actes.

Il nomme et révoque tout employé, fixe la rémunération du personnel. Il peut prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, faire effectuer toutes réparations, acheter ou vendre tout titre de valeur et tous biens, faire emploi des fonds de l'Association, sous réserve des pouvoirs du Comité d'engagement, représenter l'Association en justice tant en demandant qu'en défendant et statuer sur l'admission ou l'exclusion des sociétaires, ainsi qu'il est indiqué dans les présents Statuts. Il détermine les conditions dans lesquelles le Président peut déléguer certaines de ses attributions.

Le Conseil d'Administration autorise le Président à signer un contrat d'apport avec droit de reprise pour le fonds de prêt d'honneur.

Le Conseil d'Administration nomme et révoque les membres du Comité d'engagement.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles et baux excédant neuf ans, doivent être approuvées par l'Assemblée générale.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation de dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901.



Article 16 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

a) Le Président :

Le Président convoque les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'Association dans les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Conseil.

Il est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, avec l'assistance des Vice-Présidents.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Président ou une personne dûment mandatée représente l'association au sein des instances statutaires de « FRANCE INITIATIVE ». Il participe notamment aux Assemblées Générales du mouvement « FRANCE INITIATIVE » avec voix délibérative ainsi qu'à la Conférence des Présidents des PFIL de la Région Ile de France. En cas d'empêchement, celui-ci peut mandater toute autre personne pour le représenter.

b) Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'Association.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

c) Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes, sous la surveillance du Président.

Les achats et les ventes de valeurs immobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration, en veillant à faire diligence pour que les sommes collectées soient rapidement redistribuées sous forme d'aides financières aux entreprises nouvelles.

Il est tenu, sous la responsabilité du Trésorier, une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

Au sein de cette comptabilité, une comptabilité analytique doit permettre de distinguer :

- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les dépenses entrant dans le cadre de l'utilisation du fonds d'intervention.

Il justifie auprès des autorités compétentes de l'importance et de l'utilisation des sommes recueillies au titre des ressources ouvrant droit à la réduction d'impôts prévue dans l'article 238 bis du code général des impôts, ainsi que l'emploi des fonds provenant des subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.



d) Les vice-Présidents

Chaque délégation territoriale est représentée au bureau par un vice-Président proposé au Conseil d'Administration par les administrateurs membres de la délégation.

Ils apportent assistance au Président dans l'exercice de ses fonctions et assurent, en cas d'empêchement de ce dernier, la présidence des Conseils et Assemblées. Le conseil d'administration détermine l'ordre dans lequel ils peuvent être appelés à assurer la présidence des Conseils et Assemblées en cas d'absence.

Le Président et son Conseil d'administration peuvent également confier aux vice-Présidents des missions spécifiques apportant une assistance sur un point particulier.

Article 17 : COMPOSITION ET MISSIONS DES COMITES DE GESTION DES DELEGATIONS TERRITORIALES

Les interventions en faveur des créateurs d'entreprise et des structures d'insertion par l'activité économique se font au plan local par le biais de délégations territoriales désignées à l'article 6 des présents statuts et dont les missions sont précisées dans le règlement intérieur.

Les délégations sont des lieux de décisions autonomes avec un Comité d'engagements souverain, possédant des moyens propres, disposant d'un fonds délégué qui permet d'atteindre des objectifs définis par le Conseil d'administration et de réaliser l'objet social de l'association.

Le vice-Président avec les administrateurs élus pour chaque délégation peut constituer le Comité de gestion de cette délégation, dont les compétences sont précisées dans le Règlement intérieur.

Article 18 : ASSEMBLEE GENERALE – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

L'Assemblée générale réunit l'ensemble des membres de toutes les catégories ayant acquitté leur cotisation, sauf pour ceux qui en sont exonérés. Nul ne peut s'y faire représenter que par un membre muni d'un pouvoir écrit ou par toute autre personne mandatée à cet effet.

Chaque membre de l'Association a droit à une voix et à deux pouvoirs au maximum. Les droits de vote ne sont pas décomptés en collège, les différentes catégories de membres votant ensemble.

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance, par lettres individuelles ou recommandées, indiquant l'ordre du jour.

Celui-ci est dressé par le Conseil. Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil et celles qui lui ont été communiquées, un mois avant l'Assemblée générale.

Article 19 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'Assemblée générale annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et la situation morale et financière de l'Association ; elle approuve et redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, autorise tous échanges, ventes et acquisitions d'immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et, de manière

générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général, à l'exception de celles comportant une modification des statuts. Elle suit la qualification de l'association.

Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du Bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet social de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Toutes les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé, soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale ordinaire doit être composée du quart au moins de ses membres actifs et d'un dixième au moins des membres bénéficiaires. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Article 20 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes les modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association ou sa fusion avec toute association ayant le même objet.

Une telle Assemblée doit être composée du quart au moins des membres actifs et d'un dixième au moins des membres bénéficiaires présents ou représentés. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du Bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, l'Assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 21 : PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le Secrétaire sur un registre et signés par le Président et un membre du Bureau présent à la délibération.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes, qui font foi vis-à-vis des tiers.

Article 22 : REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il sera diffusé à l'ensemble des adhérents.

L'Assemblée générale ordinaire doit être informée de son contenu et de ses modifications ultérieures.

Il est destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement des comités de gestion et des comités d'engagement des Délégations, à l'administration interne de l'Association. Il ne peut en aucun cas comporter une disposition contraire aux présents statuts, conformes aux statuts types des plateformes, membres de « FRANCE INITIATIVE », et aux statuts du mouvement « FRANCE INITIATIVE ».

Article 23 : RESPONSABILITE DES MEMBRES ET ADMINISTRATEURS

Le patrimoine de l'Association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

III - RESSOURCES ET UTILISATIONS DU FONDS DU PRET D'HONNEUR ET DE LA LIGNE DE GARANTIE

Article 24 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- ✓ des cotisations et souscriptions versées par ses membres ;
- ✓ des avances, dons manuels et subventions qui pourraient lui être accordées par l'Europe, l'Etat, la Région, les Départements, les Communes et les établissements publics, ou toute autre personne physique ou morale ;
- ✓ du revenu de ses biens ;
- ✓ d'un apport en numéraire dont les conditions et les modalités, notamment en reprise, sont déterminées par un contrat d'apport signé par le Président de l'Association ;
- ✓ de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Les personnes ayant fourni des ressources devront pouvoir connaître par avance la répartition de leur contribution entre frais de fonctionnement et enveloppe de prêts.

Article 25 : CONSTITUTION DES FONDS DE PRETS D'HONNEUR ET DE LA LIGNE DE GARANTIE BANCAIRE

L'enveloppe de prêts d'honneur et la ligne de garantie bancaire sont constitués essentiellement par les dotations des membres de l'association, ainsi que par les subventions, apports avec droit de reprise ou tout autre concours apporté par toute personne physique ou morale, Europe, Etat, collectivités territoriales et établissements publics.

Son objet exclusif est de former un capital nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association.

L'enveloppe de prêts constituée selon les perspectives définies dans l'article 4 des présents statuts est répartie en plusieurs fonds d'intervention :



- un fonds départemental : ce fonds, géré en direct par le siège, contribue à l'abondement des fonds délégués, désignés ci-après, auprès des Délégations territoriales.

ARTICLE 26 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DU FONDS DE PRET D'HONNEUR ET DE LA LIGNE DE GARANTIE BANCAIRE

La politique générale d'utilisation de l'enveloppe de prêts d'honneur et de la ligne de garantie bancaire est définie par le Conseil d'Administration, en prenant en compte des besoins spécifiques des territoires.

L'octroi du prêt d'honneur et de la garantie bancaire est décidé par le comité d'engagement de chaque délégation pour les créateurs s'implantant sur leur territoire ; les remboursements des prêts effectués doivent impérativement être reversés dans le fonds de prêt d'honneur.

En application des dispositions légales et dans le cadre de l'objet de l'association, les fonds doivent être engagés dans les meilleurs délais, l'enveloppe de prêts ne pouvant pas excéder une année de trésorerie.

Il est tenu une comptabilité spécifique du fonds de prêts d'honneur.

Les aides attribuées ne donnent lieu à aucune ristourne, rémunération ou contrepartie au profit de l'Association. Aucune aide ne peut être consentie à une entreprise ayant des liens directs ou indirects avec les donateurs ou avec les membres de l'association.

Article 27 : COMITES D'ENGAGEMENT

Un comité d'engagement est créé dans chaque Délégation territoriale. Celui-ci a pour principale tâche l'examen des dossiers qui lui sont soumis et l'écoute du créateur. A l'issue de ce travail, il prend les décisions d'attribution ou de refus des prêts d'honneur et des garanties bancaires.

Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent être membres du comité d'engagement. Celui-ci est présidé par un administrateur. Le mode de fonctionnement, la composition et les pouvoirs des comités d'engagement sont définis par le conseil d'administration et précisés dans le règlement intérieur.

Le Comité d'engagement doit rendre compte de son activité au Conseil d'administration.

Article 28 : JUSTIFICATION DE L'UTILISATION DES RESSOURCES

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan. L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Au sein de cette comptabilité seront distingués :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les emplois bilan et hors bilan entrant dans le cadre de l'utilisation de l'enveloppe de prêts et de la ligne de garantie bancaire.

Corrélativement et suivant leur nature, les produits et les charges issus de la gestion du fonds d'intervention doivent être affectés au budget de fonctionnement.



Les autorités compétentes (le Préfet, le Président du Conseil général, ...) sont tenues informées de l'importance et de l'utilisation des sommes recueillies au titre des cotisations ouvrant droit à l'exonération fiscale prévue dans le décret n° 98-865 du 9 août 1985, ainsi que de l'emploi des fonds provenant des subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

La justification des frais de fonctionnement est fournie chaque année aux membres, dans le cadre de l'Assemblée annuelle.

Article 29 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Même en l'absence de dispositions légales ou réglementaires, l'Assemblée générale de l'Association nomme, pour une durée de six ans renouvelable, un Commissaire aux Comptes régulièrement inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes agréés, qui atteste de la sincérité des comptes lors des Assemblées.

IV - MODIFICATION ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION - ADHESION À FIR (FRANCE INITIATIVE RESEAU) ET À FRANCE ACTIVE

Article 30 : DECLARATION ET PUBLICATION

Les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur devront être accomplies par le Président ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Article 31 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée et statue dans les conditions fixées aux articles 17 et 19 des présents statuts.

Article 32 : DISSOLUTION

La prononciation de la dissolution de l'Association ne peut se faire qu'au cours d'une Assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Celle-ci est convoquée et statue dans les conditions fixées aux articles 17 et 19 des présents statuts.

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'actif net sera dévolu par décision de l'assemblée générale extraordinaire, à une ou plusieurs associations poursuivant un objet similaire et conformément aux lois et règlement en vigueur.

Les apports, s'il y a lieu, sont repris, dans la mesure où ils subsistent, par les apporteurs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports une part quelconque des biens de l'association.



Article 33 : ADHESION A FRANCE INITIATIVE ET A FRANCE ACTIVE

L'Association a vocation à être une plate-forme d'initiative locale départementale, à adhérer à France Initiative et à appliquer les règles définies par la Fédération.

Hauts-de-Seine Initiative est adhérente à France Active. Par la signature de sa charte et de son contrat de réseau, elle s'engage à appliquer les règles définies par France Active.

Article 34 : RETRAIT DE LA FEDERATION FRANCE INITIATIVE

En cas de retrait volontaire, comme en cas d'exclusion de FRANCE INITIATIVE, l'association perd le droit d'utiliser toute mention, au singulier comme au pluriel, de son appartenance à France Initiative Réseau.

Les autres adhérents à FRANCE INITIATIVE, ainsi que l'ensemble des interlocuteurs privés et publics de l'association démissionnaire ou exclue, seront informés de la suppression du label France Initiative pour cette dernière.

ARTICLE 35. - FORMALITES

Toutes modifications des statuts seront déclarées à l'Administration et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales. Le Président remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Statuts approuvés par l'Assemblée Extraordinaire du 28 avril 2011 réunie à Boulogne, établis en quatre exemplaires originaux

Le Président

Lionnel RAINFRAY



Le Secrétaire

Daniel GOUBILLAT

